

Service instructeur
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

N° 5^e/84-07

Service consulté
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**REGROUPEMENT SERVICES SOCIAUX « FIL D'ARIANE » à ILLZACH –
APPROBATION DU PROGRAMME &
CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Résumé : *Le présent rapport concerne l'approbation de la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage au profit de la Ville d'ILLZACH dans le cadre du regroupement de services sociaux « LE FIL D'ARIANE ». La quote part départementale, calculée en fonction de la surface affectée (22.53 %), s'élèverait au stade du programme établi par la Ville d'ILLZACH à 1 090 632.24 €/HT (1 304 396.16 €/TTC).*

Par délibération des 14 & 15 décembre 2006, l'Assemblée Plénière du Conseil Général a autorisé le Département à acquérir auprès de la Ville d'ILLZACH, un des trois bâtiments du projet « LE FIL D'ARIANE » destiné à différents services de notre collectivité au sein du domaine appelé « Bon Pasteur ».

Le bâtiment destiné au Conseil Général, situé à l'entrée du site, abritera plusieurs services départementaux : les centres médico-sociaux d'ILLZACH et de MODENHEIM ; le pôle gérontologique du canton d'ILLZACH ; le bureau de permanence et d'information du public ; un service d'accompagnement à la vie sociale ainsi que le bureau de l'animateur coordinateur.

Considérant que la ville d'ILLZACH et le Département ont acquis, chacun pour partie, les locaux existants, il est convenu par convention de recourir au mécanisme de la maîtrise d'ouvrage désignée au bénéfice de la Ville d'ILLZACH puisque la réhabilitation de ces ouvrages relève simultanément de la compétence des 2 maîtres d'ouvrage. Ce dispositif permettra en particulier de désigner un maître d'œuvre unique pour l'opération dans le but d'assurer une cohérence architecturale et fonctionnelle au projet.

Le **programme** établi par la Ville d'ILLZACH, en concertation avec les Services du Département, prévoit la restructuration complète des 3 immeubles afin de répondre aux besoins des futurs utilisateurs et aux différentes réglementations applicables (accessibilité handicapés, établissement recevant du public, ...).

Le montant prévisionnel de l'opération se décompose comme suit (valeur décembre 2006) :

- travaux (compris aménagements extérieurs hors mobilier et équipements)	4 034 000 €/HT
- prestations intellectuelles et frais divers	806 800 €/HT
soit un total de	<u>4 840 800 €/HT</u>

La clé de répartition des dépenses, établie au prorata des surfaces affectées aux deux collectivités, est la suivante : Département : 22.53 % ; Ville d'ILLZACH : 77.47 %.

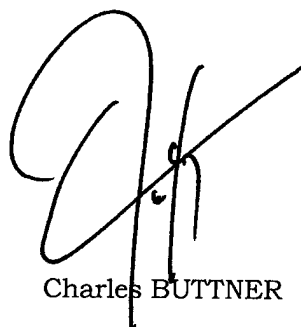
Concrètement, la dépense à charge de notre collectivité s'élèverait, en phase programme – valeur décembre 2006 – à 1 090 632.24 €/HT, soit 1 304 396.16 €/TTC et fera l'objet d'avances trimestrielles versées par le Département à la Municipalité.

Ultérieurement, l'accord préalable du Département sera requis lors des étapes suivantes : approbation de l'Avant-Projet Sommaire (A.P.S.), approbation de l'Avant-Projet Définitif (A.P.D.) et des taux de tolérance mais également en cas de modification substantielle du projet, et notamment de son enveloppe financière.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser la désignation de la Ville d'ILLZACH comme maître d'ouvrage désigné au titre des travaux de restructuration de l'ensemble immobilier « LE FIL D'ARIANE » destiné à abriter un pôle social et où seront regroupés des services des deux collectivités ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante, jointe au présent rapport ;
- de prendre acte que les parties conviennent de mener cette opération dans la plus étroite collaboration, par la mise en place, au profit du Département, d'un mécanisme d'information à différentes étapes de la procédure, d'une participation à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions (approbation des Avant-Projets Sommaire (A.P.S.) et Définitif (A.P.D.) ainsi que des taux de tolérance mais également dans les cas de modification substantielle du projet, et notamment de son enveloppe financière ;
- d'approuver le document programme de l'opération établi par la Ville d'ILLZACH, en concertation avec les services du Département ;
- de décider de la faisabilité financière de cette opération, correspondant à une quote part départementale (au prorata des m²) de 22.53 % des dépenses, soit, en phase programme – valeur décembre 2006 – à 1 090 632.24 €/HT (1 304 396.16 €/TTC), à verser sous forme d'avances trimestrielles ; en sachant qu'une AP de 1.4 M€ est prévue aux Orientations Budgétaires 2008 sur le programme B022/2007 (bâtiments – restructurations, réhabilitations, extensions).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 octobre 2007, ci- après désigné, le « Département », d'une part,

ET

La Ville d'Illzach, représentée par Monsieur Daniel ECKENSPIELLER, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2007, ci-après désigné « la Ville » ou « maître d'ouvrage désigné », d'autre part,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2 II,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 12 octobre 2007, approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département et la Ville d'Illzach, désignant la Ville d'Illzach en tant que maître d'ouvrage pour l'opération « Le fil d'Ariane », et approuvant le projet de convention correspondant,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Illzach du 15 octobre 2007, approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département et la Ville d'Illzach, désignant la Ville d'Illzach en tant que maître d'ouvrage pour l'opération « le Fil d'Ariane » et approuvant le projet de convention correspondant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville d'Illzach et le Département du Haut-Rhin ont acquis, chacun pour partie, un ensemble immobilier destiné à abriter un pôle social où seront regroupés des services et des structures des deux collectivités selon plan en annexe 1. Les locaux existants, objets de cette acquisition, et les espaces extérieurs seront restructurés et adaptés, afin de répondre aux besoins des futurs utilisateurs. Compte tenu de la configuration du site et dans le but d'assurer une cohérence architecturale et fonctionnelle au projet, il a été décidé de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération à un maître d'œuvre unique.

Les bâtiments relatifs à cette opération appartenant à deux maîtres d'ouvrage différents, les assemblées de ces deux collectivités ont approuvé :

- le principe de recourir au mécanisme de la maîtrise d'ouvrage désignée prévu à l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,
- la désignation de la Ville d'Illzach en tant que maître d'ouvrage désigné.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée prévoit que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme* ».

La présente convention a précisément pour objet de désigner la Ville d'Illzach comme maître d'ouvrage de cette opération et de déterminer les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Cette dernière exercera les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2.1 : Missions confiées au maître d'ouvrage désigné.

Les parties conviennent de confier la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage à la Ville sous réserve des informations, participation et avis préalables requis en application de l'article 2.2 de la présente convention. La Ville se chargera par conséquent de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

C'est ainsi que le maître d'œuvre de l'opération a été désigné par un jury organisé par la municipalité, jury auquel le Département a été associé avec voix délibérative. Les choix des prestataires en matière de contrôle technique et de coordination S.P.S. ont également été effectués.

Il en résultera donc une compétence exclusive des organes de la Ville, maître d'ouvrage désigné, aussi bien pour la passation des marchés que pour leur exécution.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville sera seule compétente pour attribuer les marchés. Un représentant du Département y siègera avec voix consultative.

L'assemblée délibérante du maître d'ouvrage désigné sera seule fondée à autoriser le représentant du pouvoir adjudicateur à signer les marchés.

La Ville aura notamment pour missions :

- l'attribution des marchés par le biais de sa commission d'appel d'offres et l'autorisation de signer les contrats correspondants,
- l'approbation des avant-projets (avant-projet sommaire et avant projet définitif),
- le contrôle de l'exécution de ces contrats,
- la réception des travaux,
- la gestion financière et comptable de l'opération,

- la gestion des différentes garanties tant contractuelles que légales (notamment parfait achèvement, biennale et décennale) et des éventuels litiges et contentieux,
- la gestion des contrats d'assurances (Dommages Ouvrage, PUC..),

La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances seront par conséquent pris en charge par les services du maître d'ouvrage désigné.

Article 2.2. : Modalités d'information, de participation et d'accords préalables du Département du Haut-Rhin

Conformément aux articles 1 et 2 susvisés, la Ville, maître d'ouvrage désigné, est chargée d'exercer la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Néanmoins, les parties conviennent de mener cette opération, dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place, au bénéfice du Département du Haut-Rhin, d'un mécanisme d'information à différentes étapes de la procédure, d'une participation à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions.

Article 2.2.1 : Informations

Des échanges d'information trimestriels, lors de réunions techniques seront organisés, tout au long de la procédure.

Ces échanges d'informations réciproques pourront intervenir lors des réunions de chantier.

Par ailleurs, la Ville s'engage à informer le Département des résultats des marchés passés en vue de la réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à transmettre, au fur et à mesure, pour information au Département, les comptes-rendus de l'avancement de l'opération et tout autre document nécessaire au suivi de cette opération.

Article 2.2.2. : Participation

La Ville s'engage à associer le Département à toute réunion et décision ayant pour objet une modification substantielle du projet, les aménagements extérieurs et les accès, les questions concernant le bâtiment propriété du Département, et le budget de l'opération.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage désigné organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront des représentants (élus et/ou agents) du Département, le maître d'ouvrage désigné et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Article 2.2.3. : Accords préalables

Les prises de décisions du maître d'ouvrage désigné sont subordonnées à l'obtention des approbations du Département ci-dessous énumérées :

- approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et des éventuels ajustements qui y seront apportés,
- approbation de l'avant projet sommaire,
- approbation de l'avant projet définitif et de la mise en œuvre des taux de tolérance.

Les accords préalables du Département interviendront au moyen de délibérations de la plus prochaine séance de la Commission Permanente, suivant la demande d'accords formulée par le maître d'ouvrage désigné.

En outre, l'exécutif du Département approuvera, préalablement à son introduction, toute action contentieuse par le maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

Le Département prendra à sa charge le coût des travaux réalisés sur le bâtiment dont il est propriétaire.

Les coûts des aménagements extérieurs et des accès, ainsi que les dépenses annexes (bureau de contrôle, assurances,...), liés à la réalisation de l'opération, seront partagés en fonction du nombre de m2 des bâtiments appartenant aux deux maîtres d'ouvrage ainsi qu'il suit :

- Département du Haut-Rhin : 22.53 %
- Ville d'Illzach : 77.47 %

Le coût de la maîtrise d'œuvre sera supporté par le Département en additionnant

- Le montant des honoraires correspondants aux travaux d'aménagement du bâtiment, propriété du Conseil Général,
- Le montant des honoraires correspondant à la quote-part de 22.53 % appliquée au montant des travaux consacrés aux aménagements extérieurs.

Article 3.1. : Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération au stade programme est estimée à 5.79 M€ TTC (valeur décembre 2006).

Elle comprend les postes détaillés dans le tableau en annexe 2. Toute modification de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération devra être validée selon les modalités prévues l'article 2.2.3

Article 3.2. : Organisation des flux financiers entre le Département et la Ville

Après avoir exercé tous les contrôles nécessaires préalables au paiement des différents prestataires, sur la base des pièces justificatives fournies, la Ville procédera au règlement des prestations, selon l'échéancier prévisionnel des dépenses.

Dans les trois mois suivant la signature de la présente convention, le Département versera à la Ville une avance du montant égal aux dépenses correspondant à l'échéancier prévisionnel.

Puis, trimestriellement, la Ville présentera au Département les demandes d'avances. Ces demandes présenteront le détail des dépenses concernant les engagements déjà contractés, ainsi que le détail des dépenses prévues, de telle sorte que les demandes d'avances correspondent aux besoins de trésorerie de la Ville durant la période à venir jusqu'à la mise en jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Département s'engage à verser les fonds sollicités par le maître d'ouvrage désigné dans les meilleurs délais, à compter de la réception de l'attestation du maître d'ouvrage désigné certifiant avoir procédé à l'ensemble des contrôles nécessaires. Les pièces justificatives

seront mises à la disposition du Département, à sa demande, par le maître d'ouvrage désigné.

A la fin de l'opération, la Ville établira et remettra au Département un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

Le bilan général donnera lieu si nécessaire au versement d'un solde dans un délai de trois mois à compter de la notification du dernier décompte général et définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties jusqu'à la fin de l'opération, garantie décennale et règlement définitif des contentieux inclus.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'interruption de l'opération de réhabilitation.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Illzach, le

Fait à Colmar, le

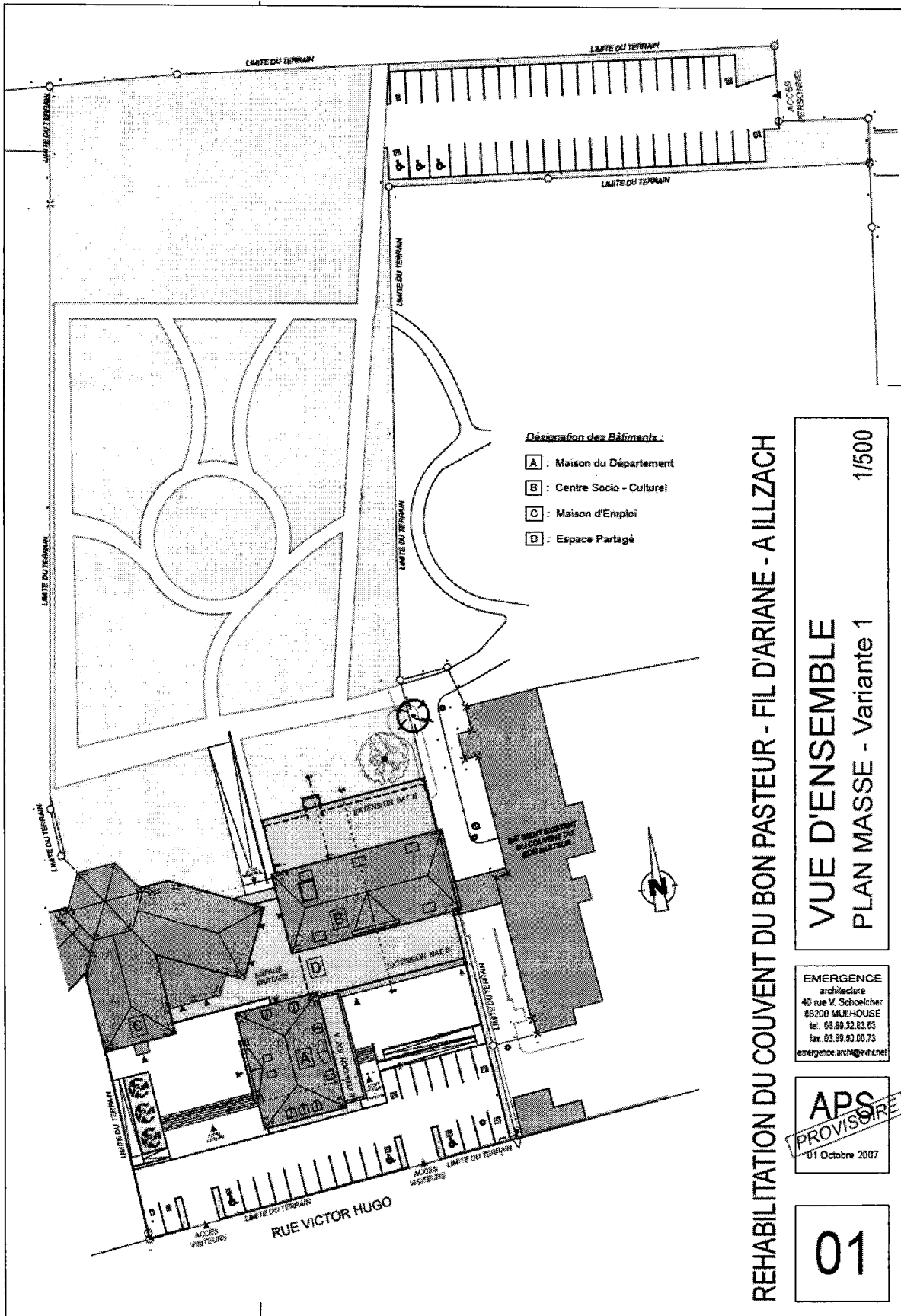
Pour la Ville d'Illzach

Pour le Département du Haut-Rhin

Monsieur Daniel ECKENSPIELLER
Maire

Monsieur Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

Annexe 1 : Plan de masse



Annexe 2 : Enveloppe prévisionnelle

1 - TRAVAUX	
Bâtiment A – Maison du Département	850 000 € HT
Bâtiment B – Centre socio-culturel et logement (y compris extension et équipement de cuisine pour un montant de 60 000 €)	1 680 000 € HT
Bâtiment C – Maison de l'Emploi	740 000 € HT
Bâtiment C – Locaux communs au rez-de-chaussée et nouveau bâtiment assurant la liaison entre les 3 bâtiments	300 000 € HT
Aménagement extérieur (interne à la parcelle)	464 000 € HT
TOTAL DES TRAVAUX	4 034 000 € HT
2 – PRESTATIONS INTELLECTUELLES et frais divers (20 %)	806 800 € HT
TOTAL DE L'OPERATION (*)	4 840 800 € HT
TVA à 19,6 %	948 797 €
TOTAL DE L'OPERATION TTC	5 789 597 € TTC